

BGer 2D 4/2019 vom 15. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_4_2019

FR: TF 2D 4/2019 du 15 janvier 2019

IT: TF 2D 4/2019 del 15 gennaio 2019

Regeste

Asile | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 août 2018, le Tribunal administratif fédéral a déclaré irrecevable le recours que les intéressés 1 à 6 avaient déposé contre la décision du 16 janvier 2018, par laquelle le Secrétariat d'Etat aux migrations a annulé sa décision du 21 août 2014 et informé les intéressés que leur procédure d'asile en Suisse était rouverte et qu'elle serait poursuivie selon les dispositions législatives. Le Tribunal administratif fédéral a ajouté qu'il incombait ainsi au Secrétariat d'Etat aux migrations d'examiner si l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés, conclu à Strasbourg le 16 octobre 1980 (RS 0.142.305) trouvait application et, le cas échéant, si les conditions d'un transfert de responsabilité, tel que prévu par ledit accord, étaient effectivement remplies, étant souligné en substance que, selon la conception suisse, l'octroi de l'asile était plus favorable que le statut de réfugié, une personne ayant été exclue de l'asile (cf. art. 53 à 55 LAsi), recevant toutefois le statut minimal auquel elle a droit de par les dispositions tirées de la Convention réfugiés et concrétisé, sur le plan de ses conditions de résidence, par l'admission provisoire en Suisse.

E. 2

Par courrier du 14 janvier 2019, les intéressés demandent au Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel, d'obliger le Tribunal administratif fédéral à examiner leur situation non pas sous l'angle du droit d'asile mais du droit des réfugiés en application de l'Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés conclu à Strasbourg le 16 octobre 1980. Ils demandent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

Le recours concerne une décision du Tribunal administratif fédéral en matière d'asile. Le recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral est irrecevable en matière d'asile (art. 83 let. d ch. 1; art. 113 LTF) et la voie du recours constitutionnel subsidiaire n'est pas ouverte contre les décisions, ou l'absence de décision (art. 94 LTF), du Tribunal administratif fédéral (art. 113 LTF a contrario).

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice

(art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.